



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00658

Numéro SIREN : 332 253 038

Nom ou dénomination : AUDIBERT FIDUCIAIRE EXPERTISE COMPTABLE AFEC

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2014 sous le numéro de dépôt 15893

**AUDIBERT Fiduciaire Expertise Comptable
A.F.E.C.**

**Société Anonyme
au capital de 38 112,25 euros
Siège social : 9, ter rue de Limoges - 78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES 332 253 038**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le 16 septembre, à 14 heures, il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu FROMANTIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe BINCAZ et Monsieur Philippe MACE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Isabelle SANTO est désignée comme secrétaire.

Monsieur Philippe CLAUSSMANN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

phv



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} octobre et 30 septembre, et de prolonger d'un mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 13 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du 9, ter rue de Limoges - 78000 VERSAILLES au 64, rue d'Anjou - 78000 VERSAILLES, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 4 et 43 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

157



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 64, rue d'Anjou - 78000 VERSAILLES.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 43 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Le second paragraphe est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

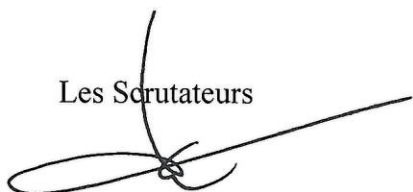
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

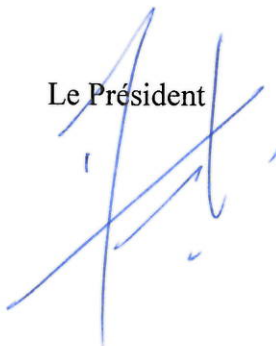
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

A black ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Le Président

A blue ink signature consisting of several vertical and diagonal strokes.

Le Secrétaire

A black ink signature that appears to be the word 'Joub' in a stylized cursive script.

**AUDIBERT Fiduciaire Expertise Comptable
A.F.E.C.**

**Société Anonyme
au capital de 38 112,25 euros
Siège social : 64, rue d'Anjou - 78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES 332 253 038**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS

Mise à jour le 16 septembre 2014

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

La Société Anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : "AUDIBERT Fiduciaire Expertise Comptable" en abrégé "A.F.E.C.".

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux, seront toujours suivies:

- des mots : "Société Anonyme (ou S.A.) d'Expertise Comptable" ;
- de l'énonciation du montant du capital social ;
- de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés où la Société sera inscrite ;

../...



- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 64, rue d'Anjou - 78000 VERSAILLES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la Société consistent uniquement en numéraire et correspondent à la valeur nominale de 2.500 actions de cent francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart lors de leur souscription.

La libération du surplus, soit la somme de cent quatre vingt sept mille cinq cents francs, à laquelle chacun des souscripteurs s'oblige au prorata du nombre d'actions de numéraire souscrites par lui, interviendra, en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs et divisé en 2.500 actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 2.500, toutes souscrites et libérées en numéraire du quart de leur montant.

Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

- 2 - En cas d'augmentation de capital en numéraire (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaires aux Comptes.



Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du ou des Commissaires aux Comptes.

- 3 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.
- 4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés conformément aux dispositions légales.
- 5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
- 6 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.
- 7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- 8 - L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.
- 9 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la loi.

Article 9 : REDUCTION DE CAPITAL

- 1 - Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.
- 2 - Le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit Commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.
- 3 - Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.
- 4 - Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.



../..

- 5 - La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

- 1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.
- 3 - La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.
- 4 - Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 6 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.

- 5 - Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Article 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte d'une inscription en compte tenu par l'émetteur.
- 2 - La cession des actions s'opère par un virement de compte à compte.
- 3 - La cession des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- 4 - Les frais sont à la charges du cessionnaire .



- 5 - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.
- 6 - Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de l'immatriculation ou de l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.
- 7 - Les actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont inaliénables.
- 8 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les Sociétés d'Expertise Comptable.
- 9 - Toutes les autres cessions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'Administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire soit par un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les Experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, conformément à l'article 52 des statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le Conseil d'Administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Conseil d'Administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

- 10 - Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.

La liste des actionnaires ainsi que toute modification à cette liste doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre dont relève la Société.



Article 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartition ou remboursement susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales régissant la profession d'Expert-Comptable.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.



TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

- 1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
- 2 - Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés sous l'article 53 ci-après des statuts.

Par la suite, les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

- 3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

- 4 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.
- 5 - Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 16 : DUREE DES FONCTIONS-RENOUVELLEMENT-NOMINATION PROVISOIRE

- 1 - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

- 2 - Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 4 - lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.



- 5 - Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

Article 17 : ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

Article 18 : ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil ou de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

Article 19 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.



../..

- 2 - Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.
- 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.
- 4 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.
- 5 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 20 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.
- 2 - Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.
- 3 - Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.
- 4 - Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.
- 5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou le secrétaire du Conseil d'Administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

Article 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 22 ci-après.



../..

Article 22 : DIRECTION GENERALE

- 1 - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

- 2 - Le Conseil d'Administration peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

- 3 - Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 4 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne obligatoirement physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 5 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

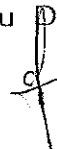
- 6 - L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général devra obligatoirement être un Expert-Comptable.

Article 23 : DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 24 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.



../..

Article 25 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- 1 - L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la Société.
- 2 - Le Conseil d'Administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres le montant des jetons de présence.
- 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 27 ci-après.
- 4 - Le Conseil d'Administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.
- 5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur Général, aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 26 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le Président, les Administrateurs et le Directeur Général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui du Président ou du Directeur Général qui est, au moins obligatoirement membre de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert-Comptable.

Article 27 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - Conventions soumises à autorisation

- 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général doit être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
Il en est de même des conventions :
 - a) - auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
 - b) - qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.
- 2 - L'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. S'il est Administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 3 - Le ou les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions et conformément à la loi un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 4 - Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée Générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

B - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE IV : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements. Lorsque le capital de la Société excède cinq millions de francs, il doit être nommé au moins deux Commissaires aux Comptes.

Le premier Commissaire aux Comptes est désigné par les présents statuts sous l'article 54.

Ensuite, ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut, le cas échéant, également désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.



Article 29 : ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent les rapports prévus par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 30 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées Générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

A - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 31 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressé s'il s'agit d'Assemblées Spéciales,
- ~~par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.~~

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la convocation des Assemblées Générales est faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.



Article 32 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution.

- 2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- 3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 33 : ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

- 2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

- 3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'Assemblée Générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

- 4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.



- 5 - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et délais fixés par décret.

Article 34 : FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 35 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par un administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 36 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, et notamment :

- 1° - les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
- 2° - dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 27 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou le Directeur Général intéressé ;
- 3° - dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
- 4° - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;
- 5° - En cas de vote par correspondance dans les conditions prévues par la loi.



../..

Article 37 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le Conseil d'Administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 38 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 39 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° - Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- 2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- 3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- 4° - Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ;
- 5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;
- 6° - Fixer la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 7° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- 8° - Affecter les résultats ;



- 9° - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- 10° - Et, d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.
- 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 37 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 40 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

- 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

- 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- 4 - Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 36 ci-dessus, n'a voix délibératives, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et à la même limite.



Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 42 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 43 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 44 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du Code de Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 45 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1 - Réserve légale : sur le bénéfice de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

- 2 - Bénéfice distribuable : il est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- 3 - Pertes : les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 46 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs, d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi ou en violation de l'article 45-2° ci-dessus et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 47 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret.



A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION CONTESTATIONS

Article 48 : TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux Sociétés d'Expertise Comptable.

Article 49 : ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 50 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 - Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

- 2 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.



Article 51 : FUSION ET SCISSION

La Société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux Sociétés d'Expertise Comptable.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

- a) être absorbée par une autre société,
- b) participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion,
- c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,
- d) faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 52 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la Société ou de tout autre membre de ce Conseil désigné par lui.

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 53 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration de la Société :

- Monsieur AUDIBERT, Francis, Nicolas, Expert-Comptable,
Demeurant à : 1, rue Blaise Desgoffe à PARIS 6ème,
De nationalité française,
Né le 8 février 1930 au CAP HAITIEN (HAITI - Grandes Antilles)
- Monsieur GEGOUT, André, Henri, Alphonse, Chef de District EDF en retraite,
Demeurant à : E4, Résidence de l'Etang d'Or à REMBOUILLET (Yvelines)
De nationalité française,
Né le 1er Août 1926 à XONRUPT (Vosges)
- Monsieur THERY, Jean, Clément, Claude, Réviseur Comptable
Demeurant à : 9, Rond Point Sans Souci à CLAYES SOUS BOIS (Yvelines)
De nationalité française,
Né le 29 mars 1933 à FACHES-THUMESNIL (Nord)

Les soussignés qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose, sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice mil neuf cent quatre vingt sept.



Article 54 : DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé comme Commissaire aux Comptes de la Société :

- Monsieur CLAUSSMANN Michel,
Commissaire inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Paris,
De nationalité française,
Né le 26 mars 1928 à PARIS 11ème

qui, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Ce mandat lui est confié pour une durée de six exercices, et viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : COMPUTATION DES DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 56 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par ailleurs, la Société devra solliciter son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Article 57 : FORMALITES DE PUBLICITE

Pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, les formalités de publicité suivantes devront être accomplies :

- a) Un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Cet avis contiendra les indications prévues par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Il sera signé par Monsieur Francis AUDIBERT à qui tous pouvoirs spéciaux sont donnés à cet effet.

- b) Le dépôt des pièces suivantes devra être effectué au Greffe du Tribunal de Commerce en deux exemplaires certifiés conformes :

- statuts de la Société,
- certificat du dépositaire auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux,
- procès-verbal de la délibération du premier Conseil d'Administration,
- déclaration de régularité de la constitution de la Société.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire de ces pièces pour en effectuer le dépôt au Greffe et en retirer le récépissé.

- c) La demande d'immatriculation au Registre du Commerce sera signée par le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire.

Cette demande devra contenir tous les renseignements et être accompagnée de toutes les pièces prévues par les textes réglementaires relatifs au Registre du Commerce.



Article 58 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Monsieur Francis AUDIBERT déclare qu'il n'a été accompli jusqu'à ce jour aucun acte pour le compte de la présente Société en formation.

En outre, les actionnaires lui donnent pouvoir, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, évalués à environ dix mille francs,
- contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale, moyennant, outre les charges et conditions qu'il jugera convenables, un loyer maximum annuel de dix huit mille francs,
- acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement,
- se faire consentir un découvert de quinze mille francs auprès de la Société Générale,
- engager le personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux comptables,
- et, accepter les missions d'expertises comptables (assistance comptable, révision, audit, etc...).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements pour la Société.



**AUDIBERT Fiduciaire Expertise Comptable
A.F.E.C.**

**Société Anonyme
au capital de 38 112,25 euros
Siège social : 64, rue d'Anjou - 78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES 332 253 038**

PROCURATION

Je soussigné Mathieu FROMANTIN,

demeurant 8, rue de Vienne - 75008 PARIS,

agissant en qualité de Président de la société AUDIBERT Fiduciaire-Expertise Comptable,

donne par les présentes pouvoir au :

QUOTIDIEN JURIDIQUE
12, rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS

Accepté

de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de VERSAILLES tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

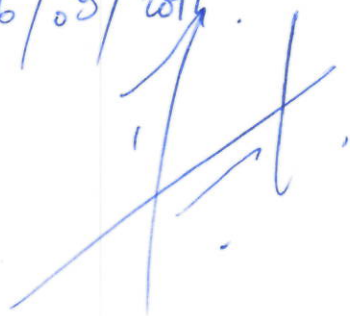
En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Paris,

le

16/03/2014



AUDIBERT FIDUCIAIRE EXPERTISE COMPTABLE AFEC
SA au capital de 38 112,25 €
Siège social : 9 ter Rue de Limoges
78000 Versailles
332 253 038 RCS VERSAILLES

Aux termes du procès-verbal de l'AGE en date du 16 Septembre 2014, il a été décidé de :
- transférer le siège social au 64 rue d'Anjou 78000 Versailles à compter de cette date.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de VERSAILLES.

POUR AVIS

Cette annonce paraîtra dans

LES AFFICHES VERSAILLAISES

Du 21 OCTOBRE 2014

annonces@affichesversailles.com

Tél : 01.44.82.62.77

TMA

Mention légale : le journal **Les Affiches Versailles** est autorisé à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014 dans les départements des Yvelines (arrêté préfectoral du 19/12/2013) et de l'Essonne (arrêté préfectoral du 17/12/2013).

Journal La Loi • Locataire gérant des marques OPLEC et AFFICHES VERSAILLAISES
33, rue des Jeûneurs BP 6597 – 75065 Paris Cedex 02 • SA au capital de 39.089 € • 572 098 507 RCS PARIS APE 5814 Z

www.laloi.com

BAIL COMMERCIAL DEROGATOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La S.C.I. "C.S.", Société Civile Immobilière au capital de 122.721,46 Euros, dont le siège social est fixé 7, rue de Limoges 78000 VERSAILLES,
Immatriculée au RCS Versailles D 345 265 615
représentée par son gérant, Monsieur Pierre CONXICOEUR,
demeurant 5, rue de Limoges 78000 VERSAILLES,

ci-après dénommée "le bailleur" d'une part,

et

la Société AFEC., société anonyme au capital de 38.112,25 Euros dont le siège social est fixé 9 ter, rue de Limoges 78000 VERSAILLES,
Immatriculée au RCS Versailles B 332 253 038
représentée par un Administrateur, Monsieur Philippe BINCAZ,
demeurant 9 ter, rue de Limoges 78000 VERSAILLES,

ci-après dénommée "le preneur" d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes la S.C.I. "C.S." fait bail et donne à loyer à la société AFEC sa, preneur qui accepte, les lieux ci-après désignés, dont elle est propriétaire.

Il a été préalablement rappelé que pour répondre à la demande expresse du preneur, il a été consenti par le bailleur, la présente convention d'occupation précaire.

Dans cette situation, les parties déclarent expressément que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce. Le preneur reconnaît qu'en conséquence, il ne pourra pas bénéficier du droit au renouvellement du présent bail à son terme, ni d'aucune indemnité du fait de l'absence de renouvellement du présent bail.

Article premier : Désignation

Le bailleur donne par les présentes au preneur qui accepte les locaux dont la désignation suit :

Dans un immeuble sis à VERSAILLES, rue d'Anjou n° 64, cadastré section BT n° 103, lot n° 3 du RCP, une pièce d'une superficie d'environ 40 m2 en façade sur rue, avec deux vitrines, dont l'accès se fait soit par une porte donnant sur rue, soit par une porte donnant sur le palier du rez-de-chaussée de l'immeuble, ou soit par une porte donnant sur la cour de l'immeuble.

A l'intérieur de cette pièce se trouve un bloc sanitaire comprenant un W.C. et un lave-mains.

Le chauffage se fait par le sol. Il s'agit d'un chauffage individuel électrique.

Ainsi que le tout existe et comporte, sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte.



Article 2 : Durée

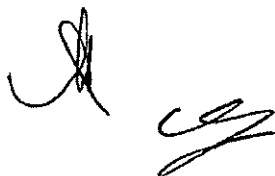
Le présent bail est consenti et accepté pour une durée maximale de 35 mois, qui commencera à courir le 1^{er} Septembre 2014 pour se terminer irrévocablement le 29 Septembre 2017 sans que le bailleur ait à donner congé, en application de la loi Pinel du 18 Juin 2014, portant réforme des baux commerciaux.

Il est en outre précisé que la présente location est consentie et acceptée dans les conditions prévues par l'article L.145-5 du code de commerce.

Article 3 : Charges et conditions

Le présent bail est, en outre, consenti et accepté sous les charges et conditions générales suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, notamment:

- a) De prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, ni aucune réduction du loyer de ce chef. Au plus tard un mois après l'entrée de la société locataire dans les lieux, il sera dressé un état des lieux, contradictoirement, entre les parties et à leurs frais. À défaut les lieux seront réputés avoir été livrés en bon état. Le preneur fera, à ses frais pendant le cours du bail, tous travaux d'entretien, de réfection et de remplacement de toute nature qui seront nécessaires, y compris les clôtures, carrelages, fermetures, rideaux de fer, bardages, parquets, serrurerie, plomberie, appareils sanitaires, etc. cette liste étant seulement énonciative et nullement limitative. Le preneur fera également, à ses frais, tous travaux de mise en conformité, tous aménagements, installations, constructions, réparations et autres qui seraient prescrits ou viendraient à être prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, ou exigés par l'Administration, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité des ateliers, magasins et bureaux, eu égard à l'activité exercée par le preneur dans les lieux loués, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.
- b) De laisser le bailleur, ou toutes personnes qu'il déléguera, pénétrer dans les lieux loués, toutes les fois que bon lui semblera, pour juger de leur état et aussi pour assurer l'entretien périodique de toutes les installations.
- c) De tenir constamment garnis les lieux loués de meubles meublants, objets mobiliers, marchandises et matériel, en qualité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.
- d) De souffrir que le bailleur fasse exécuter aux frais du preneur dans les lieux loués tous travaux de réparation qui s'avéreraient nécessaires, le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux, excéderait-elle quarante jours.
- e) D'acquitter toutes les charges de l'immeuble, outre les contributions personnelles du locataire, de taxe professionnelle, ou toutes celles qui leur seraient substituées, les taxes de toutes natures, ordures ménagères, déversement à l'égout, balayage, taxes sur les bureaux, autres impôts, etc., ou toutes celles qui viendraient à les remplacer de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet et qu'en toute hypothèse le loyer ci-après fixé soit perçu net de toutes charges réelles quelconques, à la seule exclusion des impôts susceptibles de grever les revenus de la location, qui sont et demeureront à la charge du bailleur.



f) De ne pouvoir établir ni faire établir aucun étalage extérieur qui soit en contradiction avec les autorisations administratives ou le règlement de copropriété ni salir et dégrader l'environnement. Le preneur jouira du droit d'enseigne sur les surfaces qui seront délimitées en accord avec le bailleur. Une enseigne lumineuse ne pourra être utilisée qu'après approbation expresse du bailleur, sous réserve des autorisations administratives et de l'assemblée générale des copropriétaires. Le preneur sera seul responsable des accidents occasionnés par les enseignes placées par lui. Il devra s'assurer à ce titre et en justifier au bailleur.

g) De ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants ou des voisins de l'immeuble, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons ou des allées et venues du personnel employé.

h) De laisser, lors de l'abandon des lieux, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, toutes installations, toutes améliorations, augmentations et embellissements, sans indemnité et en bon état, à moins que le bailleur ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif. Les travaux de rétablissement, s'ils doivent avoir lieu, seront effectués sous le contrôle de l'architecte du bailleur, aux frais du preneur.

i) Souscrire les abonnements à l'électricité et au téléphone, en payer régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances, de façon que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet et supporter toutes les réparations qui deviendraient nécessaires aux compteurs, aux canalisations ainsi qu'à tous les robinets. Ne demander aucune indemnisation en cas d'arrêt des fournitures d'eau et d'électricité ou pour tout autre cas de force majeure.

j) Ne pouvoir invoquer la responsabilité du bailleur en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances.

k) D'exploiter personnellement dans les lieux loués, de façon continue, l'activité de bureaux.

l) Il devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité s'il y a lieu.

m) De ne pouvoir installer: stores extérieurs, tentes, marquises, auvents ou dispositifs analogues sans une autorisation écrite et préalable du bailleur ainsi que du syndicat des copropriétaires et de l'administration concernée, à charge de veiller à leur solidité et de les entretenir en bon état : leur responsabilité civile sera engagée, à l'exclusion de celle du bailleur, de la copropriété et de l'administrateur, du fait de la mise en place, de l'existence et du fonctionnement desdites installations; toutefois, ils auront le droit de disposer d'une enseigne professionnelle, sur la façade et à plat, enseigne qui pourra être lumineuse : elle devra être solide et entretenue en bon état.

Article 4 : Assurances

Le preneur devra souscrire une assurance garantissant, outre sa responsabilité civile, les lieux loués contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, les risques locatifs et le recours des voisins, ainsi que tous risques annexes, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Maintenir ces assurances pendant tout le cours du bail, en acquitter les primes et les cotisations et justifier du tout à première réquisition du bailleur.

Si l'activité exercée par le preneur entraînait soit pour le bailleur soit pour les autres occupants de l'immeuble soit pour les voisins des surcharges d'assurances, le preneur devra en faire son affaire personnelle et garantir le bailleur de toutes réclamations qui pourraient lui être faites à ce sujet.



Article 5 : Cession

Le preneur ne pourra céder en aucun cas son droit au bail; il ne pourra donner son fonds en location-gérance, ni se substituer ou domicilier qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués.

Article 6 : Sous location

A titre exceptionnel, le bailleur autorise expressément le preneur à sous-louer une partie des locaux donnés à bail ou domicilier exclusivement les sociétés SAS A.F.C.G. Informatique et SCI ISALOU 2.

Le montant du loyer de la sous-location ne pourra excéder le tiers du loyer de référence.

Il ne pourra donner son fonds en location-gérance, ni se substituer ou y domicilier qui que ce soit.

La sous-location s'inscrit dans le respect du bail principal et ne peut consentir d'autre avantage que ceux des présentes. Le sous-locataire ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit à rester dans les lieux en cas de résiliation du bail principal.

Article 7 : Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxe de **NEUF MILLE EUROS** que le preneur s'oblige à payer au bailleur par trimestre d'avance, à la demande du bailleur, le premier paiement aura lieu le 1^{er} Octobre 2014 pour la période du 4^{ème} trimestre 2014.

Toutes sommes dues par le preneur au bailleur au titre des loyers, charges et impôts quelconques seront payées par chèque ou virement. En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le preneur ou de toute autre somme due en vertu du présent bail et qui n'aurait pas été réglée dans les délais requis, le bailleur percevra de plein droit un intérêt de retard de 10 % sur les sommes dues. Tous frais de recouvrement d'honoraires d'huissiers, engagés par le bailleur seront à la charge exclusive du preneur.

Article 8 : Option TVA

Le bailleur s'engage expressément à opter pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée du loyer ci-dessus fixé afférent aux locaux loués, en application du décret n°67-1126 du 22 décembre 1967. Le preneur s'oblige en conséquence à rembourser au bailleur, en sus du loyer, le montant de la TVA qui figurera sur les factures de loyer qui lui seront adressées le premier jour de chaque trimestre à échoir.

Article 9 : Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'est demandé par le bailleur.

Article 10 : Clause résolutoire

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, y compris de l'indexation, d'indemnité d'occupation, taxes, impôts ou d'une manière générale de toute somme d'argent due au titre du présent bail ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent contrat, et un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet, et exprimant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.



Si, au mépris de cette clause, le preneur refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé qui, après avoir constaté la résolution du bail, prononcerait l'expulsion du preneur sans délai. En outre, une indemnité d'occupation mensuelle et indivisible égale à la valeur d'un quart d'une annuité du loyer alors en vigueur sera due au bailleur.

En cas de résiliation du présent bail pour une quelconque cause imputable au preneur, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité de résiliation sans préjudice du paiement des loyers dus et tous autres droits et actions en dommages et intérêts. Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

Article 11 : Evaluation et réquisition pour l'enregistrement

Les parties ne requièrent pas la formalité d'enregistrement du présent acte.

Article 12 : Etats des lieux

Comme prévu en tête du présent bail, un état des lieux sera établi en présence des représentants du bailleur et du preneur lors de la prise d'effet du bail et au moment de son départ.

Article 13 : Restitution des locaux

Avant de déménager, le preneur devra justifier au bailleur du paiement des contributions à sa charge, notamment la C.E.T. et de tous les termes de son loyer et de ses accessoires.

Il devra rendre les lieux loués en parfait état ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux de remise en état sur devis. Il sera procédé, en la présence du preneur, dûment convoqué, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du bail. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur.

Le preneur sera tenu d'effectuer, avant son départ, toutes les réparations à sa charge. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clefs. Le règlement des sommes dues par le preneur aura lieu à première demande du bailleur.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment pour la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les soussignés élisent domicile :

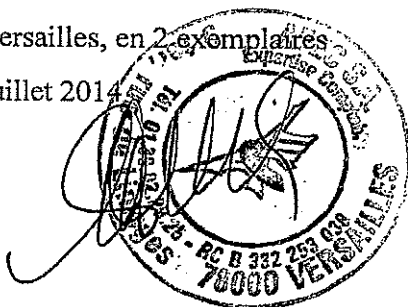
- le bailleur en son domicile
- le preneur dans les lieux loués

Article 14 : Frais et enregistrements

Les frais et honoraires des présentes et de leurs avenants seront supportés par le preneur, qui s'y oblige.

Fait à Versailles, en 2 exemplaires

Le 31 Juillet 2014



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

**AUDIBERT Fiduciaire Expertise Comptable
A.F.E.C.**

**Société Anonyme
au capital de 38 112,25 euros
Siège social : 9, ter rue de Limoges - 78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES 332 253 038**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le 16 septembre, à 14 heures, il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu FROMANTIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe BINCAZ et Monsieur Philippe MACE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Isabelle SANTO est désignée comme secrétaire.

Monsieur Philippe CLAUSSMANN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

PHM



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} octobre et 30 septembre, et de prolonger d'un mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 13 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du 9, ter rue de Limoges - 78000 VERSAILLES au 64, rue d'Anjou - 78000 VERSAILLES, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 4 et 43 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 64, rue d'Anjou - 78000 VERSAILLES.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 43 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Le second paragraphe est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

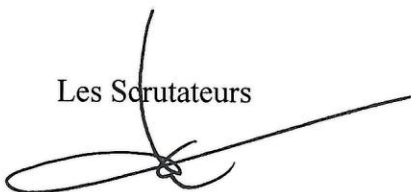
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

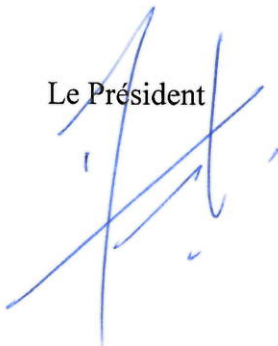
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

A black ink signature consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Le Président

A blue ink signature consisting of several vertical and diagonal strokes.

Le Secrétaire

A black ink signature consisting of a stylized, cursive script.

**AUDIBERT Fiduciaire Expertise Comptable
A.F.E.C.**

**Société Anonyme
au capital de 38 112,25 euros
Siège social : 64, rue d'Anjou - 78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES 332 253 038**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS

Mise à jour le 16 septembre 2014

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

La Société Anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : "AUDIBERT Fiduciaire Expertise Comptable" en abrégé "A.F.E.C.".

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux, seront toujours suivies:

- des mots : "Société Anonyme (ou S.A.) d'Expertise Comptable" ;
- de l'énonciation du montant du capital social ;
- de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés où la Société sera inscrite ;

../..



- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 64, rue d'Anjou - 78000 VERSAILLES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert-Comptable; le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la Société consistent uniquement en numéraire et correspondent à la valeur nominale de 2.500 actions de cent francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart lors de leur souscription.

La libération du surplus, soit la somme de cent quatre vingt sept mille cinq cents francs, à laquelle chacun des souscripteurs s'oblige au prorata du nombre d'actions de numéraire souscrites par lui, interviendra, en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs et divisé en 2.500 actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 2.500, toutes souscrites et libérées en numéraire du quart de leur montant.

Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

- 2 - En cas d'augmentation de capital en numéraire (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaires aux Comptes.



Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du ou des Commissaires aux Comptes.

- 3 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.
- 4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés conformément aux dispositions légales.
- 5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
- 6 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.
- 7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- 8 - L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.
- 9 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la loi.

Article 9 : REDUCTION DE CAPITAL

- 1 - Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.
- 2 - Le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit Commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.
- 3 - Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.
- 4 - Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.



.../...

- 5 - La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

- 1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.
- 3 - La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.
- 4 - Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 6 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.

- 5 - Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Article 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte d'une inscription en compte tenu par l'émetteur.
- 2 - La cession des actions s'opère par un virement de compte à compte.
- 3 - La cession des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- 4 - Les frais sont à la charges du cessionnaire .



- 5 - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.
- 6 - Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de l'immatriculation ou de l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.
- 7 - Les actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont inaliénables.
- 8 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les Sociétés d'Expertise Comptable.
- 9 - Toutes les autres cessions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'Administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire soit par un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les Experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, conformément à l'article 52 des statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le Conseil d'Administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Conseil d'Administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

- 10 - Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.

La liste des actionnaires ainsi que toute modification à cette liste doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre dont relève la Société.



.../...

Article 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartition ou remboursement susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales régissant la profession d'Expert-Comptable.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.



../..

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2 - Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés sous l'article 53 ci-après des statuts.

Par la suite, les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

4 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

5 - Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 16 : DUREE DES FONCTIONS-RENOUVELLEMENT-NOMINATION PROVISOIRE

1 - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

2 - Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.



- 5 - Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

Article 17 : ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

Article 18 : ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil ou de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

Article 19 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.



- 2 - Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.
- 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.
- 4 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.
- 5 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 20 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.
- 2 - Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.
- 3 - Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.
- 4 - Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.
- 5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou le secrétaire du Conseil d'Administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

Article 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 22 ci-après.



../..

Article 22 : DIRECTION GENERALE

- 1 - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.
Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.
- 2 - Le Conseil d'Administration peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.
La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.
A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.
- 3 - Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.
- 4 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne obligatoirement physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 5 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.
- 6 - L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général devra obligatoirement être un Expert-Comptable.

Article 23 : DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 24 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.



Article 25 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- 1 - L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la Société.
- 2 - Le Conseil d'Administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres le montant des jetons de présence.
- 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 27 ci-après.
- 4 - Le Conseil d'Administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.
- 5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur Général, aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 26 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs et le Directeur Général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui du Président ou du Directeur Général qui est, au moins obligatoirement membre de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert-Comptable.

Article 27 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - Conventions soumises à autorisation

- 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
Il en est de même des conventions :
 - a) - auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
 - b) - qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.
- 2 - L'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. S'il est Administrateur, il ne peut prendre part au vote.

../..

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 3 - Le ou les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions et conformément à la loi un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 4 - Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée Générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

B - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE IV : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements. Lorsque le capital de la Société excède cinq millions de francs, il doit être nommé au moins deux Commissaires aux Comptes.

Le premier Commissaire aux Comptes est désigné par les présents statuts sous l'article 54.

Ensuite, ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut, le cas échéant, également désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.



Article 29 : ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent les rapports prévus par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 30 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées Générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

A - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 31 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressé s'il s'agit d'Assemblées Spéciales,
- ~~par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.~~

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la convocation des Assemblées Générales est faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.



Article 32 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution.

- 2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- 3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 33 : ASSISTANCE OU REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

- 2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

- 3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'Assemblée Générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

- 4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.



- 5 - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et délais fixés par décret.

Article 34 : FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 35 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par un administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 36 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, et notamment :

- 1^o - les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
- 2^o - dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 27 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou le Directeur Général intéressé ;
- 3^o - dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
- 4^o - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;
- 5^o - En cas de vote par correspondance dans les conditions prévues par la loi.



../..

Article 37 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le Conseil d'Administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 38 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 39 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° - Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- 2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- 3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- 4° - Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ;
- 5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;
- 6° - Fixer la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 7° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- 8° - Affecter les résultats ;



- 9^o - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- 10^o - Et, d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.
- 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 37 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 40 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

- 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

- 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- 4 - Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 36 ci-dessus, n'a voix délibératives, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et à la même limite.



../..

Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 42 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 43 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 44 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du Code de Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 45 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1 - Réserve légale : sur le bénéfice de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

- 2 - Bénéfice distribuable : il est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- 3 - Pertes : les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 46 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs, d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi ou en violation de l'article 45-2° ci-dessus et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 47 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret.



A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION CONTESTATIONS

Article 48 : TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux Sociétés d'Expertise Comptable.

Article 49 : ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 50 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 - Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

- 2 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.



.../...

Article 51 : FUSION ET SCISSION

La Société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux Sociétés d'Expertise Comptable.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

- a) être absorbée par une autre société,
- b) participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion,
- c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,
- d) faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 52 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la Société ou de tout autre membre de ce Conseil désigné par lui.

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 53 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration de la Société :

- Monsieur AUDIBERT, Francis, Nicolas, Expert-Comptable,
Demeurant à : 1, rue Blaise Desgoffe à PARIS 6ème,
De nationalité française,
Né le 8 février 1930 au CAP HAITIEN (HAITI - Grandes Antilles)
- Monsieur GEGOUT, André, Henri, Alphonse, Chef de District EDF en retraite,
Demeurant à : E4, Résidence de l'Etang d'Or à REMBOUILLET (Yvelines)
De nationalité française,
Né le 1er Août 1926 à XONRUPT (Vosges)
- Monsieur THERY, Jean, Clément, Claude, Réviseur Comptable
Demeurant à : 9, Rond Point Sans Souci à CLAYES SOUS BOIS (Yvelines)
De nationalité française,
Né le 29 mars 1933 à FACHES-THUMESNIL (Nord)

Les soussignés qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose, sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice mil neuf cent quatre vingt sept.



Article 54 : DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé comme Commissaire aux Comptes de la Société :

- Monsieur CLAUSSMANN Michel,
Commissaire inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Paris,
De nationalité française,
Né le 26 mars 1928 à PARIS 11ème

qui, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Ce mandat lui est confié pour une durée de six exercices, et viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : COMPUTATION DES DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 56 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par ailleurs, la Société devra solliciter son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Article 57 : FORMALITES DE PUBLICITE

Pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, les formalités de publicité suivantes devront être accomplies :

- a) Un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Cet avis contiendra les indications prévues par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Il sera signé par Monsieur Francis AUDIBERT à qui tous pouvoirs spéciaux sont donnés à cet effet.

- b) Le dépôt des pièces suivantes devra être effectué au Greffe du Tribunal de Commerce en deux exemplaires certifiés conformes :

- statuts de la Société,
- certificat du dépositaire auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux,
- procès-verbal de la délibération du premier Conseil d'Administration,
- déclaration de régularité de la constitution de la Société.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire de ces pièces pour en effectuer le dépôt au Greffe et en retirer le récépissé.

- c) La demande d'immatriculation au Registre du Commerce sera signée par le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire.

Cette demande devra contenir tous les renseignements et être accompagnée de toutes les pièces prévues par les textes réglementaires relatifs au Registre du Commerce.



Article 58 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Monsieur Francis AUDIBERT déclare qu'il n'a été accompli jusqu'à ce jour aucun acte pour le compte de la présente Société en formation.

En outre, les actionnaires lui donnent pouvoir, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, évalués à environ dix mille francs,
- contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale, moyennant, outre les charges et conditions qu'il jugera convenables, un loyer maximum annuel de dix huit mille francs,
- acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement,
- se faire consentir un découvert de quinze mille francs auprès de la Société Générale,
- engager le personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux comptables,
- et, accepter les missions d'expertises comptables (assistance comptable, révision, audit, etc...).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements pour la Société.

